devoirs de sa charge que par ses Sermens d'Office, à maintenir, supporter et administrer les Lois de cette Province, et à rendre justice aux Sujets de Sa Majesté suivant les dites Lois, néanmoins, au mépris des dites Lois et en violation de ses devoirs et sermens, s'est écarté des dispositions des dites Lois, et leur a substitué son plaisir et sa volonté par les diverses Règles inconstitutionnelles, illégales, injustes et oppressives, et par les différens ordres et jugemens qu'il a donnés et rendus, par lesquels les Sujets de Sa Majesté en cette Province ont été évidemment opprimés et lésés, et qui ne tendoient qu'à la subversion de leurs droits politiques et civils les plus importans.

Sixièmement.—Que le dit James Monk, étant Juge en Chef comme sus didit, dans le dessein d'essectuer ses projets trastres et méchans comme sus suites, dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, a ouvertement et publiquement attribué à la dite Cour du Banc du Roi, le pouvoir d'altérer, changer et modisser les Lois de cette Province, et a allegué et déclaré que ce pouvoir avoit été reconnu par tous les Juges du Pays dans la Cour Provinciale d'Appel, et il a appuyé des Jugemens de la dite Cour sur ces opinions et déclarations fausses, trastresses et méchantes.

Septièmement.—Que le dit James Monk, étant Juge en Chef comme sussition de la Lois de cette Province de protéger et maintenir la liberté personnelle des Sujets de Sa Majesté, et de les protéger et garantir d'emprisonnement illégal et injuste, a néanmoins, contre son devoir, et au mépris des dites Lois, resusé des Writs d'Habeus Corpus à des personnes qui y avoient légalement droit, et a privé par là les Sujets de Sa Majesté de leurs droits les plus chers et les plus importans, et les a opprimés de propos délibéré.

Huitièmement.—Que le dit James Monk, étant ainsi Juge en Chef comme susdit, a en certains cas, excité, conseillé et avisé des poursuites Criminelles, et a ensuite exercé les sonctions judiciaires comme tel Juge en Chef, et a rendu Jugement sur telles poursuites.

Tous